



Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2013, vous pouvez **choisir ensemble** qu'une partie des revenus de retraite que vous avez reçus soit incluse dans le calcul du revenu de votre conjoint. Pour plus de renseignements, consultez le guide à la ligne 123.

Notez que, si vous transférez une partie de vos revenus de retraite à votre conjoint, vous devez aussi transférer, dans la même proportion que vos revenus de retraite, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus.

Nom de famille et prénom du conjoint au 31 décembre 2013	Numéro d'assurance sociale du conjoint
3	4

Remplissez les parties A et C si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1949. Sinon, remplissez les parties B et C.

A. Personne née avant le 1^{er} janvier 1949

Montant de la ligne 122 de votre déclaration.

Si vous avez reçu des sommes en vertu d'une convention de retraite, consultez le guide à la ligne 123.

Montant de la ligne 10 utilisé pour acheter une rente ou transféré à un REER, à un FERR ou à un RPAC (montant inscrit à ce titre à la ligne 250, point 4)		12			10	
Déduction demandée à la ligne 293 pour le montant de la ligne 10	+	14				
Déduction demandée à la ligne 297, point 12, pour le montant de la ligne 10	+	16				
Additionnez les montants des lignes 12 à 16.	=	18		▶	18	
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 18				=	20	

Revenus de retraite que vous transférez à votre conjoint au 31 décembre 2013 (**maximum** : 50 % du montant de la ligne 20).

Reportez ce montant à la ligne 250 de votre déclaration.

Veillez à ce que votre conjoint inscrive ce montant à la ligne 123 de sa déclaration.

22	
----	--

B. Personne née après le 31 décembre 1948

Prestations d'un régime de retraite. Consultez le guide à la ligne 123.

Prestations d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC, ou rentes incluses à la ligne 122 et reçues **en raison du décès de votre conjoint**

Additionnez les montants des lignes 30 et 32.		30			32	
	+	32				
	=	34		▶	34	

Montant de la ligne 34 utilisé pour acheter une rente ou transféré à un REER, à un FERR ou à un RPAC (montant inscrit à ce titre à la ligne 250, point 4)

Déduction demandée à la ligne 293 pour le montant de la ligne 34		36			38	
Déduction demandée à la ligne 297, point 12, pour le montant de la ligne 34	+	40				
Additionnez les montants des lignes 36 à 40.	=	42		▶	42	
Montant de la ligne 34 moins celui de la ligne 42				=	44	

Revenus de retraite que vous transférez à votre conjoint au 31 décembre 2013 (**maximum** : 50 % du montant de la ligne 44).

Reportez ce montant à la ligne 250 de votre déclaration.

Veillez à ce que votre conjoint inscrive ce montant à la ligne 123 de sa déclaration.

46	
----	--

C. Impôt du Québec retenu à la source transféré à votre conjoint

Impôt du Québec retenu à la source, *relevé 2, case J*, pour les revenus inscrits à la ligne 20 ou 44.

Si ces revenus comprennent des sommes reçues en vertu d'une convention de retraite, inscrivez aussi le montant qui figure à la case E du relevé 1.

Montant de la ligne 22 ou 46		50			52	
Montant de la ligne 20 ou 44						

Montant de la ligne 50 multiplié par celui de la ligne 52. Divisez le résultat par le montant de la ligne 53.

Reportez ce montant à la ligne 451.1 de votre déclaration.

Veillez à ce que votre conjoint inscrive ce montant à la ligne 451.3 de sa déclaration.

58	
----	--

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T3Q1 ZZ 84518149